



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 63882

Texte de la question

M. André Vézinhét attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des praticiens hospitaliers et en particulier sur leurs inquiétudes liées à la diminution progressive des droits acquis concernant leur retraite. Il regrette et dénonce le fait que la pénibilité de leur exercice professionnel ne soit pas reconnue : permanence médicale des soins les contraignant à travailler 24 heures consécutives dont 14 de nuit, durée hebdomadaire maximale fixée à 48 heures en moyenne, lissées sur 4 mois ce qui implique des durées hebdomadaires effectives de travail supérieures à 48 heures selon les besoins des services. Il lui rappelle pour exemple que les infirmiers hospitaliers classés en catégorie active dans la fonction publique hospitalière ont, en reconnaissance de la pénibilité de leur travail, obtenu la majoration de la durée d'assurance comptant pour leur retraite, soit 4 trimestres pour 10 années de service effectif. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques concernant la retraite des praticiens hospitaliers en révisant sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime de retraite complémentaire obligatoire, concerne 15 millions d'affiliés issus principalement des trois fonctions publiques. Les praticiens exerçant à l'hôpital, particulièrement les praticiens hospitaliers statutaires, constituent une catégorie d'affiliés spécifique en raison de leur durée de cotisation au régime soit plus de trente ans pour les praticiens hospitaliers et neuf ans en moyenne pour les autres catégories, de leur forte contribution, 24 % des cotisations pour 17 % de cotisants et de l'impact très important que la modification des paramètres financiers est susceptible de produire sur leurs revenus différés. Les projections financières établies par le comité d'orientation des retraites (COR) font apparaître un déficit technique en 2015, conduisant à la consommation des réserves du régime afin d'assurer le versement des pensions. L'épuisement des réserves et, partant, la cessation de paiement des pensions, est envisagé en 2025. Une réforme a été votée par le conseil d'administration de l'IRCANTEC le 10 septembre 2008. Les décrets sont parus à la fin du mois de septembre. Compte tenu de l'impact de la réforme du régime de l'IRCANTEC sur cette catégorie d'affiliés, des discussions ont été engagées depuis le mois de mai 2008 avec les 4 intersyndicats représentant les praticiens hospitaliers. C'est ainsi que pour compenser la perte de rendement, plusieurs mesures compensatoires ont été proposées, tel que l'élargissement de l'assiette de cotisation aux différentes primes et aux astreintes à hauteur de 80 millions d'euros sur sept ans auxquels il convient d'ajouter les 100 millions d'euros supplémentaires réglés par les établissements publics de santé au titre de leurs cotisations employeurs. Le protocole d'accord reprenant ces propositions n'a pas été accepté par les intersyndicales de praticien hospitalier et n'a donc pas été mis en oeuvre. Cet effort consenti par le gouvernement constitue un geste très important et il est difficile de s'engager davantage. Cette réforme a pris effet en 2009 et n'a aucune incidence sur les retraites en cours. Les points retraite acquis avant 2009 le connaissent aucune modification. Enfin, la réforme a permis également aux praticiens hospitaliers d'entrer au conseil d'administration de l'IRCANTEC dont ils étaient exclus jusqu'ici.

Données clés

Auteur : [M. André Vézinhet](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63882

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2009, page 10799

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1190